

## ARRETE SUR L'UNIFORMISATION DES CONTRIBUTIONS D'EQUIPEMENT



### LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 31 mars 2009;  
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** Dans les secteurs non équipés (cf art. 115 LCAT), la part des propriétaires fonciers, sur l'ensemble du territoire communal, est fixée comme suit :

- a) 50% pour l'équipement de base, constitué par les routes principales et collectrices et les chemins pour piétons, les collecteurs principaux d'eaux usées, les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie.
- b) 80% pour l'équipement de détail, constitué par les routes de desserte et les chemins pour piétons, les collecteurs secondaires d'eaux usées, les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.

**Art. 2** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté ou antérieures à celui-ci, figurant notamment dans les règlements d'aménagement des 9 communes fusionnées, sont abrogées.

**Art. 3** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 4 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 14 octobre 2009